

**Eau & Rivières de Bretagne
Délégation du Morbihan**

Ecole de Lanveur – Rue Roland Garros
56100 Lorient
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

**Madame le commissaire enquêtrice
Mairie de Languidic
2, rue de la Mairie
56 440 LANGUIDIC**

marie@languidic.fr

Lorient, le 14 septembre 2020

Objet : enquête publique concernant le projet de création et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de « Mané er Ven »

Madame la Commissaire enquêtrice,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

L'énergie représente un enjeu clé dans le contexte de réchauffement climatique. Aussi notre association a examiné le projet avec intérêt. Le projet de création d'une microcentrale sur le Blavet est emblématique. S'il a toutes les caractéristiques de l'énergie renouvelable, il est moins évident que sa réalisation relève du développement durable.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de la présente enquête publique.

1/ Carence de l'évaluation environnementale du dossier :

La dissociation des deux dossiers d'un même projet (création et exploitation d'un barrage hydroélectrique d'un côté, et aménagement d'une passe à poissons, création d'un franchissement pour les anguilles et clapet pour le transit sédimentaire de l'autre), du fait de maîtres d'ouvrage différents permet d'exonérer ce projet global d'une étude d'impact, sous prétexte, que nous récusons, que la centrale hydroélectrique elle-même n'aurait pas « d'incidence notable sur l'environnement ». Pourtant, cette étude d'impact globale serait le seul moyen pour le public et les associations d'avoir les informations suffisantes pour établir leur position. De ce fait, le caractère démocratique et transparent de l'enquête publique est fortement fragilisé.

Le pétitionnaire n'évalue pas les incidences de son projet dans sa globalité comme le prévoit le code de l'environnement.

En effet, l'article L.122-1 du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

- Le porteur de projet devrait avoir fourni une étude de fonctionnalité des passes à poissons après installation des centrales hydroélectriques pour toutes les espèces amphihalines et holobiotiques, notamment du brochet, comme demandé par la Cle du Sage Blavet.
- De plus, il manque au dossier une étude d'incidence devrait évaluer les incidences environnementales liées au tracé de raccordement de la production électrique au réseau

En outre, l'article L. 122-3 du code de l'environnement liste le contenu d'une évaluation environnementale. Il prévoit dans sa partie II que celle-ci doit contenir :

« c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement. »

Or, dans sa partie relative à la présentation des scénarii, le porteur de projet ne satisfait en rien à ces deux descriptions attendues ? Il semble que le porteur de projet s'est plutôt attaché à répondre à la question de l'avenir de la voie d'eau, ce qui est hors sujet.

2/ Qualité des eaux : risque de compromettre le bon potentiel écologique

La masse d'eau sur laquelle l'implantation du projet est prévue est une masse d'eau fortement modifiée (MEFM) au sens de la directive européenne cadre sur l'eau. Dès lors, pour cette catégorie de masse d'eau, l'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique dont l'appréciation est centrée sur le paramètre continuité écologique et la préservation du bon état chimique.

- A défaut d'étude de fonctionnalité des passes à poissons après installation des centrales hydroélectriques pour toutes les espèces amphihalines et holobiotiques, notamment du brochet, nous n'avons pas la garantie que la continuité écologique du site soit conservée en l'état ni même restaurée.

A ce titre, nous considérons que le dossier ne prend pas non-plus en compte les préconisations du PAGD du Sage Blavet.

- Extrait PAGD du Sage Blavet p 89 « Concernant le classement en liste 2 qui impose d'assurer la continuité écologique au plus tard en 2017, le Blavet canalisé a été classé de l'estuaire jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Bieuzy par un arrêté du Préfet coordonateur du Bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012. Le Sage publié en 2007 demandait d'assurer la circulation des grands salmonidés sur l'ensemble du cours morbihannais du Blavet canalisé. »

La seule garantie à moyen et long terme d'une continuité écologique satisfaisante est la restauration du fil d'eau naturel. Une réflexion sur cette question doit précéder toute décision d'aménagement sur le Blavet. La réalisation de la centrale hydroélectrique occulte cette réflexion.

Et, comme le prévoit le code de l'environnement, si un projet ne respecte pas les prescriptions du Sage, l'autorité administrative ne peut pas l'autoriser.

En effet, l'article L.214-3 II du code de l'environnement « l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE ou porte aux intérêts mentionnées à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. »

De plus, compte-tenu du fait que le pétitionnaire n'est pas en mesure de présenter un dossier comprenant une étude qui démontre l'innocuité du projet concernant le risque « de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques » (article L.211-1 2° du code de l'environnement), le pétitionnaire manque à son obligation de présenter un projet qui garantie la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

3/ un cumul de ruptures du fil de l'eau problématique

IL s'agira du 12^e barrage sur le Blavet. A chaque fois, même si chaque réalisation essaie de minimiser son impact sur l'environnement, la qualité de l'eau, le respect des débits minimums, les effets d'eutrophisation, la libre circulation des poissons en montaison comme en dévalaison, la stabilité sédimentaire, la protection des frayères sont fragilisés et pénalisés.

La qualité des eaux de surface destinées par pompage à la production d'eau potable nécessitera de ce fait un traitement plus coûteux. Cette accumulation d'obstacles dans le cours d'eau entraîne des impacts cumulés dont les efforts de réduction s'annihilent avec leur multiplication.

Ainsi, cette accumulation d'impacts, même minimes pris individuellement, devient catastrophique et remet en cause tous les efforts faits jusqu'à présent pour le maintien de la biodiversité dans le Blavet. A titre d'exemple, on constate que le taux d'efficacité de passage des poissons pour un ouvrage seul est de 70 % (70 poissons franchissent la passe sur 100 s'y présentant), il se réduit à 3 % après le passage de 10 ouvrages (FNE 2015).

4/ Un prévisionnel de production surestimé

Le débit moyen du Blavet et les besoins hydrauliques des 3 vis sont mentionnés dans le document d'autorisation environnementale à la page 46. Nous relevons une erreur de calcul de fréquence de fonctionnement des vis.

En effet, d'après le tableau des usages, les vis hydrauliques ne pourront fonctionner que lorsque le débit naturel sera au-delà de 5 m³/s, comprenant les tranches de fréquences de 54 % et 28 %, c'est-à-dire 82 % de l'année.

Le tableau suivant présente la gestion des ouvrages selon le débit du Blavet.

Débit naturel (m ³ /s)	Usages	Nb de j/an	Fréquence (%)
0 - 3	Débit réservé Q _R (PAP + surverse)	8	2
3 - 5	Q _R + surverse complémentaire au barrage (0 à 2 m ³ /s car débit d'armement non atteint)	58	16
5 - 30	Q _R + vis hydrauliques (2 – 27 m ³ /s)	197	54
>30	Q _R (3 m ³ /s) + vis hydrauliques (27 m ³ /s) + surverse sur le seuil (> 0 m ³ /s)	102	28

Tableau 11 : Tableau de répartition des débits

Selon la courbe des débits classés et en tenant compte de la hauteur de chute, la centrale fonctionnera durant plus de 95 % de l'année.

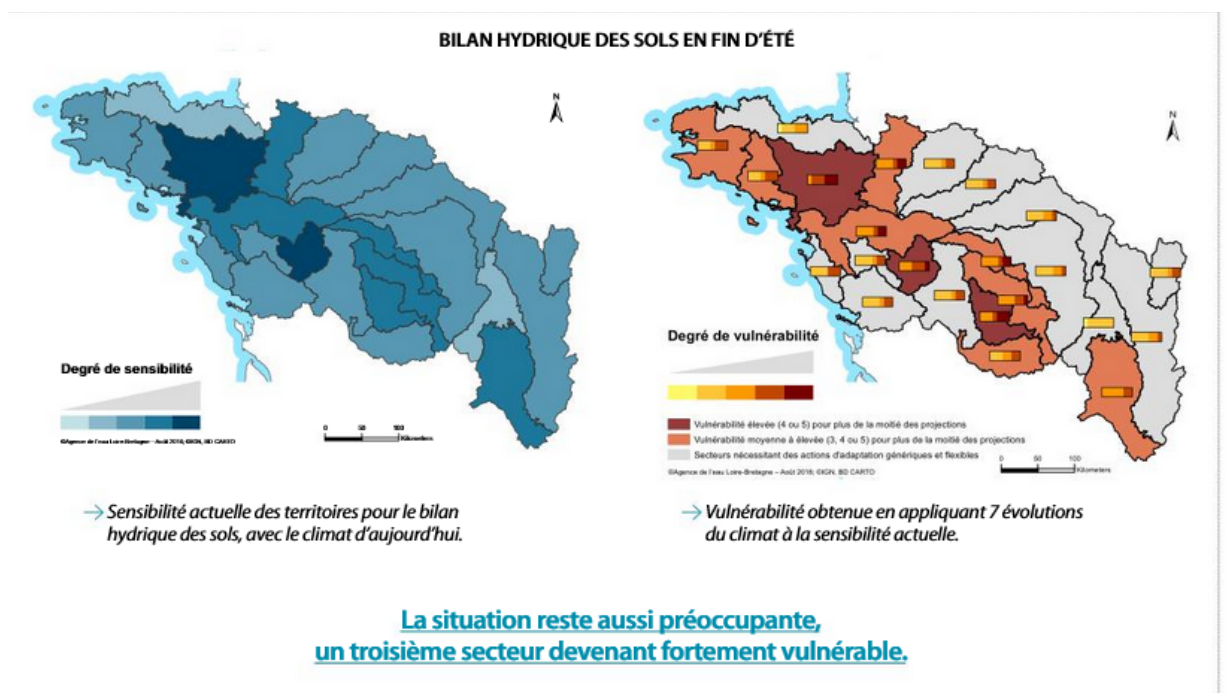
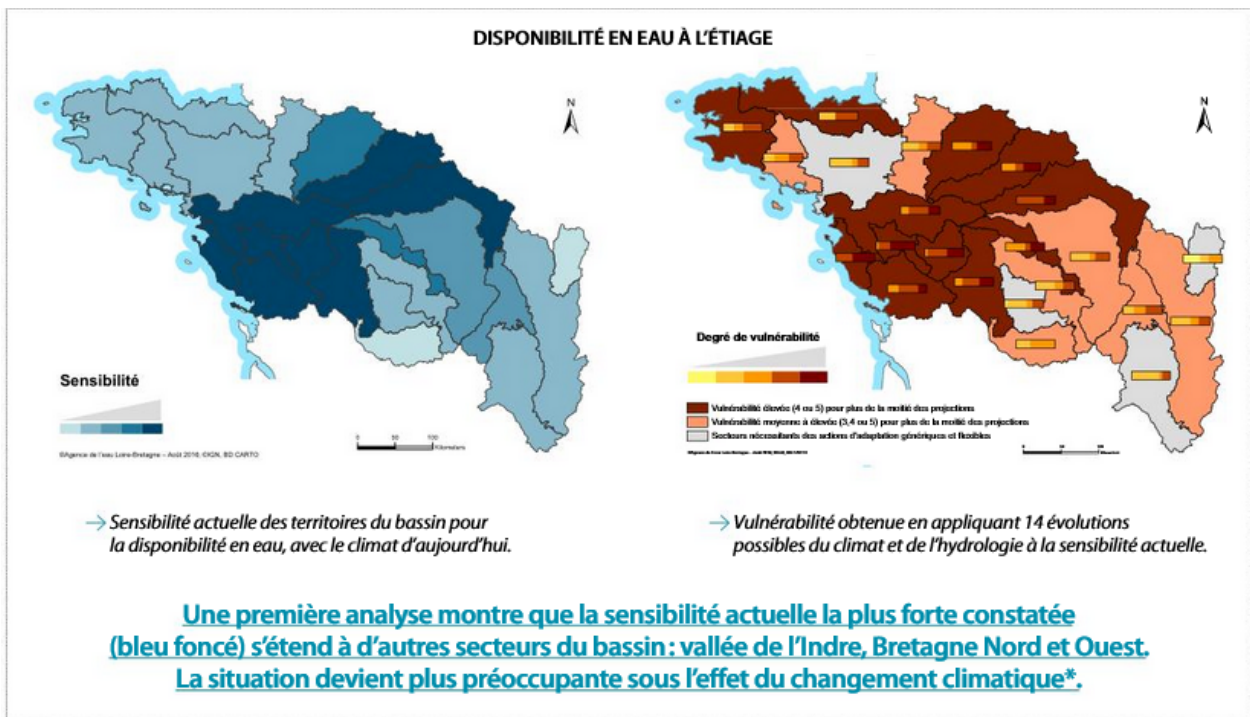
Les vis hydrauliques ne fonctionneront pas 95 % de l'année comme indiqué, mais seulement 82 % de l'année.

Ici le prévisionnel de production sur la base des débits actuels est mal calculé et induit une surestimation de la production.

De plus, il nous apparaît tout à fait regrettable que pour un projet dont la rentabilité est calculée sur une période de 20 ans, le pétitionnaire n'ait pas inclus un delta prévisionnel de baisse du débit du Blavet. En effet, le changement climatique en cours induit une diminution de la pluviométrie et un allongement de la période d'étiage des cours d'eau au cours de laquelle les vis hydrauliques ne pourront pas fonctionner.

Les données pluviométriques prévisionnelles liées au **changement climatique** conduisent inévitablement à une réduction des débits des cours d'eau, dont les effets sur le Blavet risquent d'être plus prégnants du fait de son caractère fortement modifié.

L'agence de l'Eau Loire-Bretagne a rédigé en 2018 son plan d'adaptation au changement climatique. Dans ce dernier, il est clairement établi que le bassin versant du Blavet est un territoire vulnérable tant sur la disponibilité en eau à l'étiage que sur le bilan hydrique des sols en fin d'été.



Les cartes ci-dessus sont issues du Plan d'Adaptation au Changement Climatique de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pp16-17.

Or, si le prévisionnel de production est biaisé, par ce que surestimé, tant concernant les données sur le débit actuel du Blavet que celles sur son débit futur, alors, la rentabilité du projet, ainsi que son opportunité sont de fait fortement remises en question.

5 / Une couverture des besoins en électricité surestimée

La petite hydroélectricité représente 10 % de l'énergie totale produite en France, les meilleurs sites ont déjà été exploités et les besoins portent beaucoup plus sur la maintenance et l'amélioration des installations existantes, souvent désuètes, y compris sur le Blavet.

La création de nouvelles installations, surtout d'une capacité aussi faible ne semble plus opportune. En comparaison dans une autre opération de production d'énergie renouvelable dans Lorient Agglomération, la centrale photovoltaïque sur le K2, présente une rentabilité énergétique bien supérieure (3 000 000 kWh) et mériterait d'être développée.

Le projet prévoit que les besoins en électricité (**hors chauffage**) de 500 foyers seront couverts par cette centrale hydroélectrique.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que nous ne trouvons pas convenable d'exclure le chauffage dans l'appréciation de l'étendue des besoins en électricité, alors qu'il représente l'une des parts la plus importante du besoin énergétique d'un foyer.

Ensuite, en réalisant un calcul simple basé sur une moyenne basse de consommation en électricité annuelle d'un foyer qui est estimée à 5 000 kWh/ an pour un logement de 70 m², nous trouvons que les besoins en électricité de seuls 300 foyers (et non 500, comme affiché dans le dossier) seront couverts par la microcentrale (sans compter que le prévisionnel de production est lui-même surestimé comme démontré dans le paragraphe précédent.

- Voici notre calcul :

Production annuelle / consommation annuelle moyenne d'un foyer = nombre de foyers couverts

1 500 000 kWh/an / 5 000 kWh/ an = 300 foyers

Cet investissement de 2 035 000€, surtout abondé par les collectivités territoriales, notamment Lorient Agglomération, correspond-t-il à une bonne utilisation des deniers publics ? Le fait de compléter le montage financier par du financement participatif ne risque-t-il pas de détourner l'intérêt des souscripteurs vers des fausses bonnes solutions ? D'autres investissements publics et privés ne seraient-ils pas plus judicieux et utiles dans le domaine de la transition énergétique : éducation à la sobriété énergétique, isolation thermique des bâtiments, énergie solaire et éolienne, mise aux normes des installations existantes, amélioration des transports publics, du ferroutage,...

En conclusion

Eau & Rivières de Bretagne constate que ce dossier comporte de nombreuses omissions et erreurs. Il ne démontre pas son innocuité environnementale, notamment sur la continuité écologique. En l'absence de l'étude d'impact attendue, élément essentiel à l'évaluation environnementale du projet, l'enquête ne permet pas d'avoir accès à une information complète et pertinente.

De plus, nous considérons que le porteur de projet manque aux obligations qui lui incombent dans le cadre du droit de l'eau (procédures IOTA et protection de la ressource) prévues aux articles L. 214-3 et L. 211-1 2° du code de l'environnement.

1 Chiffre donnée par ENGIE Particuliers : <https://particuliers.engie.fr/electricite-gaz/estimation-prix-gaz-electricite/conseils-calcul-consommation/consommation-electrique-moyenne-logement-par-superficie.html>

Par-ailleurs, le manque d'observation des risques liés au changement climatique (besoin d'ouverture du fil d'eau, allongement de la période d'étiage) remet en cause l'avenir de l'ouvrage notamment son fonctionnement.

Enfin, la surestimation du prévisionnel de production réduit considérablement la rentabilité espérée du projet et *in fine* son opportunité.

Notre association vous demande, Madame la Commissaire enquêtrice, d'émettre un avis défavorable à ce projet et de recommander l'ouverture d'un débat sur l'avenir de la voie d'eau du Blavet.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire enquêtrice, l'assurance de nos sincères salutations.

Délégué départemental du Morbihan
d'Eau & Rivières de Bretagne



Jean-Paul RUNIGO